Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2698

6.12.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2698 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 2023

précisant les émissions de CO_2 de référence des groupes de véhicules utilitaires lourds ne relevant pas du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil conformément à la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières ([1]), et notamment son article 7 *octies bis*, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 7 *octies bis*, paragraphe 1, de la directive 1999/62/CE, les États membres doivent faire varier les redevances d'infrastructure et les droits d'usage pour les véhicules utilitaires lourds. Cette variation doit se faire sur la base des émissions de CO_2 de référence au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 38), b), de la directive 1999/62/CE, et est calculée de manière différente selon les groupes de véhicules visés à l'article 4 du règlement (UE) 2017/2400 de la Commission ([2]). Pour tout groupe de véhicules ne relevant pas du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil ([3]), les émissions de CO_2 de référence doivent être fondées sur les données communiquées au titre du règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et doivent correspondre à la valeur moyenne de toutes les émissions de CO_2 des véhicules appartenant à ce groupe de véhicules.

(2) Conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2018/956, la Commission a publié un rapport ([5]) comprenant une analyse des données relatives aux véhicules utilitaires lourds pour la période de communication des rapports de l'année 2020, courant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. Ce rapport contient les données relatives à la première période complète de communication des rapports d'un certain nombre de groupes de véhicules.

(3) La présente décision d'exécution devrait préciser les émissions de CO_2 de référence pour les groupes de véhicules 1, 2, 3, 11, 12 et 16 en reproduisant les données pertinentes pour chacun de ces groupes de véhicules publiées dans le rapport mentionné au considérant 2,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les émissions de CO_2 de référence pour les groupes de véhicules ne relevant pas du règlement (UE) 2019/1242, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 38), b), de la directive 1999/62/CE, figurent en annexe de la présente décision.

([1]) JO L 187 du 20.7.1999, p. 42.

([2]) Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO_2 et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) nº 582/2011 de la Commission (JO L 349 du 29.12.2017, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2400/oj).

([3]) Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) nº 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 202. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj).

([4]) Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO_2 et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 173 du 9.7.2018, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/956/oj).

([5]) Rapport de la Commission au titre du règlement (UE) 2018/956 analysant les données transmises par les États membres et les constructeurs au cours de la période de communication des rapports de l'année 2020 relatives aux émissions de CO_2 et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs [COM(2023) 517 final].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Émissions de CO_2 de référence pour les groupes de véhicules ne relevant pas du règlement (UE) 2019/1242, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 38), b), de la directive 1999/62/CE

Groupe de véhicules	Émissions de CO_2 de référence en g/tkm
1	410,1
2	267,9
3	207,2
11	157,0
12	104,4
16	110,3